

**COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 02 SEPTEMBRE 2019  
N°64/2019**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE DEUX SEPTEMBRE**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 19 août 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Francis DIETRICH, Maire.

**PRESENTS : F. DIETRICH, E. BARET, G. CAILLAT, J.L. CATTANI, S. CHABANY, J. CHAÏB, C. DIBON, E. DUCES, J.M. GRENIER, N. LEGROS, D. MANTONNIER, M. MENDEZ, F. MILET, N. MOLLARD, J. NIVON, B. PERRIER, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE, A. VITINGER,**

**PROCURATIONS : S. KOENIG, B. ZANNI**

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Gilles CAILLAT est nommé secrétaire de séance.  
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**MISE EN ŒUVRE OPERATIONELLE DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION METROPOLITAINE EN APPLICATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNAL D'ATTRIBUTION ET DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LA DEMANDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : INTEGRATION DES NOUVELLES MODALITES DE TRAVAIL.**

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, Grenoble-Alpes Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat et disposant d'un Programme Local pour l'Habitat approuvé, a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Dans ce cadre, et conformément à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite Loi Egalité et Citoyenneté, Grenoble-Alpes Métropole a développé sa politique d'accueil du demandeur et d'attribution de logements sociaux via :

- le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande (PPGD), adopté le 24 mars 2017, relatif notamment à la mise en place d'un accueil du demandeur de logement équitable, harmonisé et de proximité,
- la Convention intercommunale d'attribution (CIA) adoptée par le Conseil métropolitain dans sa 3<sup>e</sup> version le 05 juillet 2019 visant à garantir l'égal accès à tous à l'ensemble du parc social du territoire, via un objectif d'équilibre ou de rééquilibrage de son occupation, et un effort partagé en faveur des ménages les plus en difficultés. Afin de garantir une application fine et adaptée à la réalité de chaque territoire, la CIA se décline sur chaque territoire communal par une convention territoriale d'objectifs et

de moyens (CTOM – cf. délibération du Conseil municipal n°87/2018 en date du 03 décembre 2018)

A la suite d'une phase d'évaluation, l'ensemble des partenaires ont souhaité revoir les règles qui les lient pour améliorer le travail partenarial et le lien à l'habitant, via l'actualisation du cahier des charges du service métropolitain d'accueil du demandeur.

De même, la nouvelle CIA intègre des évolutions locales ayant des incidences sur la politique d'attribution à conduire de manière partenariale, dont il convient de partager la cohérence et les nouveaux modes de faire dans une nouvelle CTOM.

### **Evolution du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur : actualisation du cahier des charges**

Pour rappel, le service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur est mis en place depuis janvier 2017 sur le territoire métropolitain. Ce dernier se compose de 51 guichets qui répondent à trois niveaux d'accueil différents :

- Niveau 1 : accueil généraliste - information
- Niveau 2 : accueil conseil et enregistrement de la demande
- Niveau 3 : accueil conseil et enregistrement avec possibilité d'instruction sociale au regard de l'attribution d'un logement.

A l'issue de l'évaluation du service métropolitain d'accueil après un an et demi de fonctionnement, la Commission Intercommunale du Logement du 11 décembre 2018 a validé les axes d'évolution suivants :

- Le passage d'une convention d'application annuelle à pluriannuelle (3 ans) entre les communes et la Métropole,
- L'allègement des missions d'accueil des guichets de niveau 1,
- La montée en compétence collective pour les agents des guichets enregistreurs,
- La clarification de l'articulation du service d'accueil avec la CIA,
- La possibilité de réaliser un accueil de niveau 2 pour les ménages PMR qui ne présentent pas de freins à l'attribution d'un logement,
- La simplification du suivi de l'activité des guichets d'accueil.

Depuis le début de l'année 2019, un important travail partenarial a été réalisé afin de développer chacun de ces axes d'évolution du service.

Par ailleurs, la mise en œuvre accélérée de la politique du logement d'abord implique les guichets d'accueil de niveau 3. Ceux-ci voient leur fonctionnement modifié au regard de responsabilités et missions assumées vis-à-vis des demandeurs les plus en difficultés. Ainsi, dans la continuité des engagements déjà pris par les partenaires au regard du référentiel commun de l'accueil (cf. annexe 2 du cahier des charges du service d'accueil métropolitain), la qualification de travailleur social est obligatoire pour pouvoir accéder au circuit de prise en charge administrative tel que défini par les règles nationales du Service Intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Le cahier des charges du service d'accueil a donc été actualisé en tenant compte de l'ensemble de ces évolutions.

Le mode de calcul des participations financières des communes reste néanmoins inchangé par rapport aux années précédentes.

Au vu des deux années et demie du fonctionnement du service métropolitain et des évolutions induites suite à l'évaluation, au travail partenarial et à la mise en œuvre accélérée

du logement d'abord, il convient à chaque guichet de se repositionner sur un des trois niveaux d'accueil dans le cadre d'une convention de mise en œuvre pluriannuelle.

### **Convention territoriale d'objectifs et de moyens : intégration de nouvelles modalités de partenariat**

#### **Evolution des modalités de coopération sur une partie de l'offre à bas loyers**

En application des dispositions de la loi Egalité et citoyenneté, l'Etat a décidé de reprendre la gestion pleine et entière de son contingent, mettant fin, au 1er avril 2019, à la mutualisation de l'offre des PLAI organisée depuis 2012 par la Métropole dans le cadre de la Commission Sociale Intercommunale (CSI).

Pour maintenir la coopération et la visibilité intercommunale sur l'offre à bas loyers hors contingents Etat et Action logement services (environ 180 logements par an), la Métropole a mis en place de nouvelles modalités de partenariat via une « coopération métropolitaine pour les logements PLAI » :

- La visibilité de l'offre disponible reste assurée par voie dématérialisée à l'échelle métropolitaine ; les communes, le Pôle Habitat Social et la Métropole peuvent proposer des candidats à l'attribution de chacun des logements libérés ;
- L'étude des dossiers des demandeurs de logement social reste collégiale via une instance animée par la Métropole et réunissant à tour de rôle un panel de plusieurs communes et le Pôle Habitat Social, représentant la diversité du parc social sur le territoire métropolitain. A préciser que la commune d'accueil d'une opération neuve est systématiquement invitée lors de la séance de travail sur le groupe.

La convention intercommunale d'attribution précise ainsi les règles de priorisation des candidats lors de cette coopération.

En conséquence, le partenariat avec l'Etat est refondé sur des nouvelles modalités de travail :

- les communes ont désormais pour rôle de signaler les demandes prioritaires aux services de l'Etat, seuls à même désormais de positionner ces ménages sur l'offre du contingent préfectoral, repris en gestion directe,
- La nomination de référents Métropole et Etat appelés à travailler de manière fluide ensemble dans le rapprochement offre/demande en faveur des ménages relevant de la politique du « Logement d'abord » ou sans solution après examen au sein de la coopération métropolitaine pour les PLAI.

#### **Objectifs chiffrés CIA : actualisation et suivi**

La convention intercommunale d'attribution, dans sa 3<sup>e</sup> version, actualise les objectifs territoriaux d'attribution aux ménages prioritaires désormais basés sur les données 2018 de l'enquête d'occupation du parc social (OPS), et mentionnés dans les CTOM (article 1). Ces objectifs seront actualisés tous les deux ans.

Pour rappel, l'évaluation des réalisations et le suivi des objectifs d'attribution est organisée via les instances locales de suivi des objectifs d'attribution (ILSOA), animées soit à l'échelle communale, soit intercommunale sur volonté de communes souhaitant se regrouper, soit métropolitaine pour les communes disposant de faibles ressources et d'un petit parc social sur leur territoire. La modalité d'animation est choisie par la commune (choix non définitif). Une charte pour la mise en œuvre d'une instance de suivi des objectifs d'attribution est signée entre les membres d'un groupement intercommunal le cas échéant : elle détaille les

modalités de fonctionnement entre les membres et précise le cadre déontologique du travail engagé.

### **Prise en compte des évolutions législatives (loi ELAN promulguée le 23 novembre 2018)**

La convention intercommunale d'attribution dans sa nouvelle version tient compte des nouvelles dispositions législatives en faveur du rapprochement offre/demande (gestion en flux des conventions de réservation des logements et modalités de cotation de la demande) qui seront précisées par décret ministériel courant 2ème semestre 2019. Les communes seront alors associées à la construction de ce nouveau mode de faire.

L'ensemble des acteurs du logement social est donc amené à s'engager sur ces nouvelles dispositions inscrites dans la version consolidée de la CIA via la signature de CTOM actualisées et signées à l'échelle de chaque territoire communal.

#### En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (LEC),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

Vu la délibération du 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du service public d'accueil et d'information métropolitain pour les demandeurs de logements sociaux.

Vu la délibération du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD).

Vu la délibération du 06 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble Alpes Métropole

Vu la délibération du 05 juillet 2019 relative à l'intégration de nouvelles modalités de travail en matière d'accueil du demandeur et de politique d'attribution métropolitaine,

Vu le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)

Vu la délibération 51/2018 en Conseil Municipal du 30 août 2018 relative à l'approbation de la convention 2018 du service d'accueil et d'information métropolitain de la demande de logement social.

Vu la délibération 87/2018 en Conseil Municipal du 03 décembre 2018 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution et approbation de la convention intercommunal d'attribution

- Vu le cahier des charges du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social dans sa deuxième version et ses annexes,

- Vu la Convention Intercommunale d'Attribution dans sa troisième version, et ses annexes,

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'inscrire le guichet d'accueil communal dans le guichet d'accueil de niveau 2 au sein du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social,

- Approuve la convention de mise en œuvre pluriannuelle relative à la mise en œuvre du service d'accueil métropolitain,

- Approuve la convention territoriale d'objectifs et de moyens dans sa nouvelle version,

- Autorise le Maire à signer lesdites conventions,

- Autorise le Maire à signer ladite charte.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**  
**Pour copie conforme,**  
CHAMP sur DRAC le 02 SEPTEMBRE 2019.

Le Maire  
Francis DIETRICH

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture  
et de sa publication ou notification



## CONVENTION TERRITORIALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La présente convention territoriale d'objectifs et de moyens est issue de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) dont les principes directeurs sont ainsi rendus opérationnels. La CIA fixe des objectifs d'attribution territorialisés et par bailleur auxquels, selon l'article 70 de la loi Egalité et Citoyenneté, tous les réservataires doivent concourir. L'ensemble des acteurs partenaires du territoire s'engage donc sur des objectifs communs en faveur de l'égalité d'accès au logement social et à l'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

Dans ce cadre, la gestion du contingent métropolitain peut être confiée aux communes qui le souhaiteraient, et est conditionnée à la mise en œuvre des objectifs d'attribution fixés par la politique d'attribution intercommunale.

### PARTIE I- LES OBJECTIFS D'ATTRIBUTION TERRITORIALISES AUX MENAGES PRIORITAIRES

**Article 1 :** Les objectifs territorialisés de rééquilibrage sont calculés en fonction de l'écart à la moyenne métropolitaine de l'occupation du parc social par les ménages prioritaires sur chaque secteur.

Pour une meilleure lisibilité, ces objectifs par commune sont présentés sous forme cartographique (cf. annexe 5 de la CIA).

Les objectifs d'attribution concernent le flux des attributions et engagent les signataires à raisonner en « flux » et non plus sur le modèle des filières issu des droits de réservations. L'objectif d'un territoire concerne l'ensemble des acteurs présents sur ce territoire : l'ensemble des contingents est mobilisable et mobilisé pour atteindre les objectifs d'attribution aux ménages prioritaires.

**Article 2 :** Les communes ne satisfaisant pas l'obligation SRU en termes d'objectifs de logements sociaux sur leur territoire sont soumises aux obligations d'attributions à des ménages prioritaires lors de la livraison d'un programme neuf définies dans le Programme Local de l'Habitat en vigueur.

### PARTIE II - MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

**Article 3 :** Chaque bailleur social s'engage au renseignement et à la transmission à la Métropole des données nécessaires au suivi de la réalisation des objectifs d'attribution notamment via la bonne complétude des outils tels que le Répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS), le Système National d'Enregistrement (SNE), l'enquête sur l'Occupation du Parc Social (OPS) ainsi que des données issues des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL).

**Article 4 :** La métropole centralise et traite l'ensemble des données relatives aux attributions réalisées sur son territoire. Elle les diffuse semestriellement aux communes en vue d'une analyse qualitative en instance partagée.

**Article 5 :** Au titre du suivi opérationnel de la politique d'attribution métropolitaine, une instance locale de suivi des objectifs d'attribution (ILSOA) est organisée sur le territoire communal selon les modalités définies à l'article Partie I-4.1 de la CIA.

L'ILSOA réunit l'ensemble des partenaires présents sur le périmètre qu'elle recoupe. Ce lieu d'échanges vise à proposer une approche fine du territoire via l'analyse des attributions par quartier, et en prenant en compte les caractéristiques des attributaires et des logements concernés.

### **PARTIE III – PLANS D' ACTIONS EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITE DES QUARTIERS POLITIQUE DE LA VILLE (QPV)**

**Article 6 :** Dans les territoires concernés, les efforts communs visant à atteindre les objectifs d'attribution dans les quartiers Politiques de la Ville sont accompagnés par des plans d'actions en faveur de l'attractivité de ces quartiers. Ils sont élaborés en partenariat étroit commune/bailleurs/Métropole/Action logement/Etat nécessitant pour cela une implication forte de chacun. Ce travail doit permettre aux partenaires de renforcer des actions existantes, de relancer des actions ayant obtenu des résultats satisfaisants, de s'engager sur des pistes nouvelles, expérimentales et/ou innovantes.

### **PARTIE IV - DROITS DE RESERVATION ET GESTION DU CONTINGENT METROPOLITAIN PAR LA COMMUNE**

#### **DROIT DE RESERVATION**

**Article 7 :** En contrepartie de la garantie d'emprunt apportée aux opérations de logement social, et à compter de 2018 pour ce qui concerne uniquement les opérations sous maîtrise d'ouvrage des Offices publics de l'Habitat ainsi que des organismes HLM possédant des agences de gestion locative sur le territoire et dont la Métropole est membre du Conseil d'administration, Grenoble-Alpes Métropole est réservataire de logements PLUS ou PLAI sur l'ensemble de son territoire (cf. délibération Conseil métropolitain 25/05/2018).

Depuis 2012, ces logements constituent le contingent métropolitain. Ces logements sont identifiés par les bailleurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sous la dénomination « Grenoble-Alpes Métropole garantie ».

Par ailleurs, il est proposé de considérer les logements issus d'un droit de réservation partagé (c'est-à-dire d'une aide financière supplémentaire apportée par la commune venant

en plus de la garantie d'emprunt apportée par la Métropole) comme relevant du contingent communal. Cette distinction sera apportée dès le montage de l'opération.

**Article 8 :** Les logements issus de droits de réservation ante 2012, qu'ils soient partagés ou non, sont à considérer comme des logements composant la réservation respective de chaque commune.

#### GESTION DU CONTINGENT METROPOLITAIN PAR LA COMMUNE

**Article 9 :** Les communes qui le souhaitent peuvent se voir confier la gestion de ces logements et le positionnement de candidats dans le but prioritaire d'atteindre les objectifs d'attribution aux ménages les plus en difficulté fixés à l'échelle du quartier (issus du découpage SNE) ou de la commune (commune non découpée en quartiers SNE) par la Convention Intercommunale d'Attribution.

En cas de non mise en œuvre des objectifs d'attribution, la Métropole peut décider unilatéralement de reprendre en direct la gestion de son contingent, après information préalable de la commune. Pour les premières années de fonctionnement, le regard des acteurs sera partagé et prendra en compte les conditions de faisabilité de ces objectifs au regard du niveau de loyer de l'offre existante.

Dans l'hypothèse où la commune déciderait de ne plus gérer la réservation métropolitaine, il convient pour elle d'en informer préalablement Grenoble-Alpes Métropole en précisant notamment la prise d'effet.

**Article 10 :** En cohérence avec les dispositions prises par l'Etat, il est prévu que le contingent métropolitain soit directement géré par la Métropole dans le cas où la commune est concernée par un arrêté préfectoral de constat de carence définie par l'article L. 302-9-1 du CCH. Les modalités d'un éventuel partenariat avec la commune concernant la pré-attribution des logements sont détaillées à l'annexe 9 de la CIA.

#### **PARTIE V- MODALITES DE COOPERATION**

**Article 11 :** Une coopération métropolitaine est instaurée dans le cadre de l'attribution d'une partie des logements PLAI sur le territoire métropolitain. Les modalités de fonctionnement sont décrites à l'article Partie I – 4.2 de la CIA.

**Article 12 :** La démarche de location active est mobilisée en vue d'atteindre les objectifs d'équilibre territorial. Les logements concernés par le protocole expérimental de location active sont précisés à l'article Partie II-2.3 de la CIA. Dans un premier temps, un logement sur cinq a vocation à s'inscrire dans cette pratique.

**Article 13 :** Il est convenu collectivement que les moyens dédiés par Action logement en vue d'atteindre les objectifs de la CIA sont particulièrement consacrés à l'attention des ménages actifs au sein des quartiers Politique de la ville.

**Article 14 :** Les logements des différents contingents dont les contingents communaux sont également mobilisables dans le but d'atteindre les objectifs d'attribution territorialisés aux ménages prioritaires qui intègrent les ménages accompagnés dans le cadre du dispositif « Logement d'abord ».

**Article 15 :** En application des dispositions de la loi ELAN, des modalités de gestion en flux des contingents entreront en vigueur avant le 31 décembre 2021 (cf. CIA Partie I-4.4). L'ensemble des signataires de la présente convention s'engage à participer à la construction et à la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de fonctionnement par avenant à la présente CTOM.

**Article 16 :** En application des dispositions de la loi ELAN, un nouvel outil d'ordonnement de la demande « cotation de la demande » deviendra obligatoire pour les partenaires dans le cadre de leur pratique d'attribution avant le 31 décembre 2021 (cf. CIA Partie I-4.4). L'ensemble des signataires de la présente convention s'engage à participer à la construction et à la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de fonctionnement.

## **PARTIE VI- DUREE ET EVALUATION**

### **Article 17 : Evaluation**

Cette convention fait l'objet d'une évaluation annuelle au regard de la mise en œuvre des objectifs d'attribution. Les premières tendances seront significatives à l'issue de deux années de mise en application de la CIA.

Les objectifs d'attribution seront réévalués tous les deux ans afin d'intégrer notamment les résultats de l'enquête d'occupation du parc social (OPS) réalisée bisannuellement.

### **Article 18 : Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par Grenoble-Alpes Métropole pour la durée de la Convention Intercommunale d'Attribution. Elle succède à la Convention d'application des objectifs d'attribution territorialisés et de gestion du contingent métropolitain approuvée par le Conseil métropolitain le 24 mars 2017 qui est résiliée de plein droit.

Fait à

Le

**Commune**

Maire

Francis DIETRICH

Signature + cachet



**Grenoble-Alpes Métropole**

Président

Christophe FERRARI

Signature + cachet

**Préfecture de l'Isère**

Monsieur le Préfet

Lionel BEFFRE

Signature + cachet

**Action logement services**

Monsieur Nicolas BONNET

Signature + cachet

**OPAC 38**

Directrice générale

Isabelle RUEFF

Signature + cachet

**SDH**

Directrice Générale

Patricia DUDONNE

Signature + cachet

**LPV**

Directeur Général

David MANSUY

Signature + cachet



Adresse postale : 5 rue Henri Barbusse, 38560 CHAMP-SUR-DRAC  
N°SIRET : 21380071700018



**Convention pluriannuelle 2019-2021 de mise en œuvre  
du service métropolitain d'accueil du demandeur de logement social  
entre Grenoble-Alpes Métropole et Champ-sur-Drac (guichet d'accueil de niveau 2)**

Préambule

Conformément au cahier des charges du service d'accueil et d'information établi par les partenaires, les différents acteurs se sont inscrits en 2017 dans un niveau d'accueil 1, 2 ou 3 auquel correspondent la réalisation de différentes missions.

La délibération du conseil métropolitain du 16 décembre 2016 a arrêté ces positionnements.

Les communes s'inscrivant dans le niveau 1 et 2 (directement ou via leur CCAS) se sont engagées à participer financièrement au service public d'accueil et d'information selon la clé de répartition définie collectivement (Cf tableau des participations financières).

En effet, en contrepartie de toute participation financière, ces acteurs bénéficient d'outils papier et numériques à destination des demandeurs de logement social, de cycles de formation de leurs agents à la connaissance des enjeux métropolitains du logement social, de formation aux évolutions du système national d'enregistrement et de l'appui des moyens métropolitains mutualisés pour offrir en proximité les prestations d'accueil relevant du niveau 3.

La présente convention d'application :

1. permet à chaque guichet de renouveler ou de réajuster son adhésion de niveau d'accueil suite à la conclusion de l'évaluation du service métropolitain d'accueil et d'information
2. précise les nouvelles modalités d'orientation et d'accueil des ménages dont ceux qui sont en situation d'habitat précaire.

**Article 1 : Missions réalisées par Champ-sur-Drac dans le cadre du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur :**

- Délivrer les informations de base relatives aux modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire souhaité.
- Expliquer le processus général d'attribution aux demandeurs : expliquer le rôle des acteurs (réservataires/bailleurs).
- Renseigner le demandeur sur la possibilité d'effectuer les démarches en ligne.
- Fournir la plaquette d'information du service et la liste des guichets d'accueil de l'agglomération. Les partenaires se voient fournir des outils de communication et d'explication par la Métropole.
- Renseigner les indicateurs de suivi de son activité
- Accueillir les demandeurs;
  - sans rendez-vous pendant les plages d'ouverture définies dans l'article 2.
  - ou avec rendez-vous
- Etre guichet enregistreur du Système National d'Enregistrement (SNE)
- Informer le demandeur sur les données le concernant qui figurent dans le SNE, et sur les principales étapes du traitement de sa demande.
- Partager des éléments de discours commun pour répondre aux sollicitations des demandeurs (FAQ, formation).
- Conseiller le demandeur dans la définition de son « projet logement » à l'échelle métropolitaine
- S'engager à proposer un rendez-vous physique ou téléphonique à tout demandeur de l'agglomération qui aurait déposé une demande en ligne et qui souhaiterait soit avoir des précisions/ soit faire enregistrer des pièces nécessaires à la constitution de son dossier unique de demande de logement.
- Mettre en œuvre la convention sur le dossier unique
- Réaliser un travail de qualification de la demande PMR (notamment via la fiche handicap Cerfa n°14069\*03).
- Repérer les ménages qui relèvent d'un accueil de niveau 3 (avec instruction sociale)
- Proposer aux ménages qui relèvent d'un accueil de niveau 3 une prise de rendez-vous avec un travailleur social de la Métropole pour la réalisation d'un entretien d'instruction sociale visant à lever les freins à l'attribution d'un logement.

Les guichets d'accueil de niveau 2 sont en capacité de fournir des éléments de réponse aux demandeurs de logement social soit par téléphone soit de manière physique pendant au moins 2,5 jours par semaine.

Les guichets d'accueil de niveau 2 s'engagent à offrir la possibilité pour tout demandeur d'être reçu en entretien en horaires dits « décalés ».

Les guichets d'accueil de niveau 2 ont l'obligation de proposer un entretien « conseil » de niveau 2 au maximum dans les quinze jours ouvrés suivant la demande exprimée par un citoyen.

Les missions de niveau 2 sont assurées par un ou plusieurs agent(s) du service logement ou CCAS de Champ-sur-Drac formé(s) à la thématique du logement social. L'(es)agent(s) est (sont) amené(s) à suivre les formations et à participer aux temps partenariaux relatifs aux enjeux métropolitains de l'accueil des demandeurs de logement social proposés par Grenoble-Alpes Métropole.

**Article 2 : Les plages horaires d'ouverture au public sont les suivantes :**

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	Samedi
8h30-12h00 13h30-18h00	8h30-12h15	8h30-12h15	8h30-12h00 13h30-18h00	8h30-15h00	9h30-11h30*

\*Hors vacances scolaires, jours fériés et ponts

### Article 3 : Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à piloter, animer et mettre en œuvre le service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social dans les conditions fixées dans le cahier des charges de ce dernier.

### Article 4 : Participation financière annuelle

La participation financière annuelle de la commune, en qualité de réservataire de logement, s'élève à 609 €. La commune s'engage à verser annuellement le montant de la participation financière jusqu'en 2021.

Grenoble-Alpes Métropole s'engage à émettre un titre de recette annuel sur la durée de la convention. La commune devra mentionner lors du règlement de la subvention le budget concerné : BUDGET PRINCIPAL. Les versements devront être effectués sur le compte 30001 00419 C380 0000000 75 domicilié BDF GRENOBLE au profit de GRENOBLE ALPES METROPOLE, sur le budget Met00.

### Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour les années 2019, 2020 et 2021.

Signature de Monsieur le Maire

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Champ-sur-Drac. The stamp contains the text "MAIRIE DE CHAMP-SUR-DRAC" and "(13051)". To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Signature de Monsieur le Président  
de Grenoble-Alpes Métropole



## CHARTRE

### POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE INSTANCE REGROUPEE DE SUIVI DES OBJECTIFS D'ATTRIBUTION ENTRE LES COMMUNES DE CHAMP SUR DRAC, CHAMPAGNIER, JARRIE, VAULNAVEYS LE HAUT ET VIZILLE

Dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA) adoptée en Conseil métropolitain le 06 juillet 2018, qui fixe des objectifs d'attribution territorialisés et par bailleur, l'ensemble des acteurs partenaires du territoire s'engagent sur des objectifs communs en faveur de l'égalité d'accès au logement social et à l'équilibre territorial de l'occupation du parc social. Une Convention Territoriale d'Objectifs et de Moyens (CTOM) fixe les engagements des partenaires à l'échelle de chaque commune.

Des Instances Locales de Suivi des Objectifs d'Attribution (ILSOA) ayant pour mission de suivre quantitativement et qualitativement les attributions réalisées sur le territoire métropolitain sont créées à l'échelle communale ou à l'échelle intercommunale par regroupement volontaires de communes.

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

La présente chartre a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'instance Intercommunale de suivi des objectifs d'attribution créé par regroupement volontaires des communes de **CHAMP SUR DRAC, CHAMPAGNIER, JARRIE, VAULNAVEYS LE HAUT ET VIZILLE**

#### ARTICLE 2 – ROLE DE L'ILSOA

L'ILSOA est un lieu d'échanges qui permet :

- Une vision globale de l'ensemble des attributions, tous contingents confondus,
- Une approche fine du territoire via une analyse des attributions par quartier, et en prenant en compte les caractéristiques des attributaires et des logements concernés,
- Une prise en compte du contexte communal, des spécificités de la demande, et des éventuels atouts et obstacles au processus d'attribution,
- Un renforcement des partenariats,
- L'éventuel examen de cas complexes (fonction des commissions de coordination prévue par les Lois Egalité-Citoyenneté et ELAN).

Ainsi, l'ILSOA participe à la définition d'orientations relatives à la politique d'attribution qui, partagées à l'échelle métropolitaine, peuvent être adoptées lors de la CIL.

### **ARTICLE 3 – REGLES DE BONNES PRATIQUES**

Dans le cadre de tout échange écrit ou oral, chaque membre du groupement est tenu de respecter et de faire respecter les règles de bonnes pratiques suivantes :

- La confidentialité dans la présentation de situations de ménages : anonymisation des noms, adresses, NUD...  
Ces situations individuelles peuvent être évoquées comme illustration à une problématique par exemple ; l'ILSOA n'étant pas le lieu retenu pour l'étude des situations individuelles en tant que telles,
- Une éthique professionnelle dans les réflexions relatives
  - o aux situations individuelles,
  - o aux missions assurées par les autres participants (partenariat constructif).

### **ARTICLE 4 – PILOTAGE ET ANIMATION DE L'INSTANCE**

La préparation de l'Instance est systématiquement assurée collectivement par l'ensemble du groupement en matière d'analyse des données et de définition de l'ordre du jour.

En termes d'animation, les membres du groupement font le choix entre :

#### ***Animation tournante***

A tour de rôle, chacun des membres du groupement assure le rôle d'animateur pour une durée d'un an (année civile).

Le statut d'animateur de l'ILSOA est attribué collectivement par vote, à un des membres du groupement au cours du dernier trimestre de l'année précédant la prise de poste. Le membre nouvellement désigné ne peut pas être l'animateur en poste au moment du vote.

La commune animatrice assure :

- L'invitation des partenaires au moins un mois avant la tenue de la séance après définition collective de l'ordre du jour
- La logistique nécessaire à la bonne tenue de la séance de travail
- L'animation de la séance et le bon déroulement des échanges entre partenaires
- La rédaction et la transmission du compte-rendu.

Elle est l'interlocutrice privilégiée auprès des partenaires, et notamment de la Métropole, pour le groupement.

Les autres communes sont dites contributrices : elles participent à l'animation de la séance de travail avec les partenaires et soutiennent la commune animatrice en cas de besoin à chaque étape de travail (préparation, compte-rendu, etc).

#### ***Animation collective avec une commune pilote***

Le groupement confie le pilotage de l'ILSOA à un de ses membres par vote à la majorité.

La commune pilote assure :

- L'invitation des partenaires au moins un mois avant la tenue de la séance après définition collective de l'ordre du jour
- La logistique nécessaire à la bonne tenue de la séance de travail

- La transmission du compte-rendu.

Elle est l'interlocutrice privilégiée auprès des partenaires, et notamment de la Métropole, pour le groupement.

L'animation de la séance, le bon déroulement des échanges et la rédaction du compte-rendu sont assurés collectivement par l'ensemble des membres.

## **ARTICLE 5 – CAS DES COMMUNES EN CONSTAT DE CARENCE**

Une commune sous constat de carence peut être membre d'une ILSOA regroupée, sans que cela n'impacte le fonctionnement global du groupement.

Une réunion intermédiaire à l'ILSOA, bilatérale entre la commune concernée et la Métropole, est mise en place en complément à l'ILSOA pour assurer un suivi particulier en matière d'attribution.

## **ARTICLE 6 – INTEGRATION OU SORTIE D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT**

A tout moment, un membre du groupement peut décider unilatéralement de quitter le groupement pour animer sa propre ILSOA ou rejoindre une autre instance partagée. Pour cela, il en informe les autres membres par courrier simple. Sa sortie est alors effective à la date de la réception du courrier.

A tout moment, le groupement peut accueillir une nouvelle commune qui émettrait le souhait de le rejoindre. Pour cela, celle-ci doit solliciter par courrier l'ensemble des membres du groupement qui doivent donner leur accord à son intégration à l'unanimité.

En cas d'intégration ou de sortie de l'un ou plusieurs de ses membres, le groupement fait part de sa nouvelle composition à Grenoble-Alpes Métropole sous un délai d'un mois.

## **ARTICLE 7 – DUREE**

La présente charte est signée pour la durée des CTOM signées par chaque membre du groupement, soit 6 ans. Pour être rendue effective, chaque modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un accord écrit de chacune des parties (signature d'une nouvelle charte amendée).

Maire De Champ sur Drac



Maire de Jarrie

Maire de Champagnier

Maire de Vaulnaveys le Haut

Maire de Vizille